

CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES

Avis 2023/03

Le Conseil consultatif fédéral des aînés (CCFA), établi par la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 7 juillet 2017, a pour mission de rendre, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre les inégalités, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité. En application de l'article 3, § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le CCFA émet l'avis suivant :

AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF FÉDÉRAL DES AÎNÉS SUR LA PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LA LOI PROGRAMME DU 28 JUIN 2013 EN CE QUI CONCERNE LA MODIFICATION DE LA RÈGLE DE CUMUL DES REVENUS PROFESSIONNELS AUTORISÉS POUR CERTAINS BÉNÉFICIAIRES D'UNE PENSION DE SURVIE

CONTEXTE DE L'AVIS

Une pension de survie ou pension de veuve est une pension payée aux proches du défunt après son décès. Pour veiller à ce que leur bien-être soit garanti, ces personnes peuvent combiner la pension de survie avec un revenu du travail. Le droit à la pension de survie est ouvert aux personnes qui ont atteint l'âge minimum au moment du décès ou qui percevaient déjà à ce moment une pension de retraite. L'âge minimum fixé pour 2023 est de 49 ans.

Les personnes qui ont déjà droit à une pension de retraite peuvent également bénéficier d'une pension de survie. Il faut par ailleurs avoir été marié pendant au moins un an, ne pas s'être remarié et ne pas avoir été condamné pour des infractions commises à l'encontre du conjoint décédé. Lorsque la personne décédée était fonctionnaire, l'ex-conjoint et les orphelins ont également droit à une pension de survie.

Le Service fédéral des pensions calcule la pension de survie sur la base de la carrière professionnelle du conjoint décédé. Le calcul est différent selon que le conjoint décédé était déjà pensionné ou non au moment de son décès.

Les personnes qui remplissent toutes les conditions à l'exception de l'âge minimum peuvent bénéficier de l'allocation de transition. Il s'agit d'une allocation temporaire payée au conjoint survivant qui ne remplit pas la condition d'âge pour avoir droit à une pension de survie.

La règle de cumul des revenus professionnels autorisés qui s'applique actuellement aux personnes de moins de 65 ans bénéficiant exclusivement d'une ou de plusieurs pensions de survie est perçue comme trop stricte. Elle a déjà été modifiée dans la loi-programme du 26 décembre 2021 pour les bénéficiaires ayant des enfants à charge. L'objectif est d'éviter de décourager ceux-ci de participer au marché du travail. Il s'agit déjà d'une amélioration considérable.

La proposition de loi prévoit un relèvement similaire du plafond de revenus autorisés pour les personnes qui n'ont pas d'enfants à charge et qui bénéficient d'une ou de plusieurs pensions de survie. Car ce plafond est aussi trop bas pour ces personnes. Elles ont parfois davantage intérêt à ne pas travailler ou à travailler moins pour conserver leur pension de survie. Les personnes sans enfants doivent, elles aussi, être encouragées à (continuer à) participer activement au marché du travail. Non seulement cet assouplissement profite au bénéficiaire de la pension de survie, mais il permet également de remédier à la pénurie sur le marché du travail.

La présente proposition de loi opère une distinction entre les veufs/veuves âgés de moins de 65 ans et les autres. En effet, les personnes de plus de 65 ans ont déjà la possibilité de percevoir un revenu d'appoint illimité.

AVIS

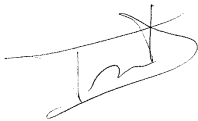
Le conseil soutient la proposition de loi.

Le plafond qui est actuellement applicable en matière de cumul aux personnes qui bénéficient exclusivement d'une ou de plusieurs pensions de survie s'élève à un montant forfaitaire de 17.625,60 euros pour les personnes qui exercent une activité professionnelle en qualité de salarié ou de fonctionnaire. La loi-programme du 26 décembre 2022 a déjà introduit une règle de cumul plus souple en matière de revenus professionnels autorisés pour les personnes ayant un ou plusieurs enfants à charge. Il s'ensuit que l'écart absolu entre les personnes avec ou sans enfants à charge augmente de 4.406,40 euros.

La présente proposition de loi vise à ramener la différence absolue entre les personnes avec ou sans charge d'enfants au niveau qui existait avant la modification de la loi-programme du 26 décembre 2022.

Pour être complets, nous tenons à préciser que le relèvement du plafond de revenus cumulés doit avoir lieu pour tous les travailleurs, quel que soit leur statut, c'est-à-dire aussi bien pour les salariés que pour les fonctionnaires et les indépendants. Les modifications législatives précitées portent sur le régime de pension des fonctionnaires. Des modifications similaires devront être apportées simultanément aux régimes de pension des salariés et des indépendants par le biais d'AR.

Approuvé lors de la réunion plénière du 23 juin 2023.



**Le Président,
Daniel Van Daele**



**Le Vice-Président,
Maddie Geerts**